Santé Québec Montérégie-Ouest

Signatures des contrats et des modifications de contrats[i]

Service de la gestion contractuelle

Choisir le signataire[ii] selon la nature et la valeur du dossier puis obtenir les autorisations requises. Les pouvoirs s'exercent dans les limites des fonctions du signataire.

1 Signature des contrats

Les plafonds « moins de » sont stricts. Les paliers ci-dessous présentent le niveau minimal prévu, sous réserve des exceptions.

Valeur de l'engagement	Approvisionnement et services Inclut les technologies de l'information	Infrastructures et travaux de construction
Entente sans valeur monétaire	PDG • PDGA • DGA • Directeur • Chef de services des affaires juridiques	PDG • PDGA • DGA • Conseiller en bâtiment ou cadre intermédiaire de la DST
Moins de 10 000 $	Cadre intermédiaire de 1er niveau (Chef de secteur ou chef de service)	Conseiller en bâtiment ou cadre intermédiaire de la DST
10 000 $ à moins de 25 000 $	Cadre intermédiaire de 2e niveau (Coordonnateur ou adjoint au directeur)	Conseiller en bâtiment ou cadre intermédiaire de la DST
25 000 $ à moins de 100 000 $[1]	Directeur adjoint	Directeur ou directeur adjoint des services techniques
100 000 $ à moins du seuil d'appel d'offres[1]	Directeur	Directeur ou directeur adjoint des services techniques
Plus que le seuil d'appel d'offres à moins de 1 M$	PDGA ou DGA selon le lien hiérarchique avec la direction requérante	PDGA ou DGA selon le lien hiérarchique
1 M$ à moins de 4 M$	PDGA	PDGA
4 M$ à moins de 15 M$	PDG • aucune subdélégation	PDG • aucune subdélégation
À partir de 15 M$	Jusqu'à 30 M$: PDG avec l'autorisation du VP déterminé ou du VP exécutif de Santé Québec	Jusqu'à 20 M$: PDG avec l'autorisation du VP approvisionnement, logistique et infrastructure

Références : Règlement de subdélégation (REG-10296), art. 2.2, 3.4 et 3.5, p. 6 à 9.

[1] En construction, le pouvoir du directeur ou du directeur adjoint des services techniques demeure strictement inférieur au seuil d'appel d'offres.

Exception : La conclusion d'un contrat avec une personne physique ou non prévu à la section 3 de la Directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme ne peut être subdéléguée par le PDG (art. 2.2).

Santé Québec

2 Signature des modifications de contrats

Déterminer d'abord si la valeur initiale du contrat est inférieure au seuil d'appel d'offres ou égale ou supérieure à ce seuil.

Pour un contrat initial égal ou supérieur au seuil d'appel d'offres, comparer les deux critères de chaque ligne et retenir le palier le plus élevé. Le montant de l'avenant, pris isolément, ne suffit pas.

Situation initiale	Effet financier de la modification	Signataire et autorisation
Contrat initial inférieur au seuil d'appel d'offres	La modification ne porte pas la valeur totale au-delà du seuil d'appel d'offres.	Signataire de l'engagement original ou son remplaçant, dans la limite de son pouvoir sur la valeur totale après modification. Voir la règle générale ci-dessous.
Contrat initial inférieur au seuil d'appel d'offres	Franchissement du seuil d'appel d'offres, puis toutes les modifications subséquentes.	PDG avec l'autorisation du VP déterminé ou du VP exécutif de Santé Québec. Aucune subdélégation.
Contrat initial égal ou supérieur au seuil d'appel d'offres *Palier 1*	Dépense supplémentaire de moins de 250 000 $ OU valeur totale après modification de moins de 500 000 $.	PDGA ou DGA selon le lien hiérarchique.
Contrat initial égal ou supérieur au seuil d'appel d'offres *Palier 2*	Dépense supplémentaire de 250 000 $ à moins de 1 M$ OU valeur totale après modification de 500 000 $ à moins de 1 M$.	PDGA
Contrat initial égal ou supérieur au seuil d'appel d'offres *Palier 3*	Dépense supplémentaire de 1 M$ à moins de 2 M$ OU valeur totale après modification de 1 M$ à moins de 20 M$ en infrastructure, ou à moins de 30 M$ en approvisionnement et services.	PDG • aucune subdélégation.
Contrat initial égal ou supérieur au seuil d'appel d'offres *Palier 4*	Dépense supplémentaire de 2 M$ à 15 M$, peu importe la valeur totale après modification.	PDG avec l'autorisation du VP déterminé ou du VP exécutif de Santé Québec. Aucune subdélégation.

Références : Règlement de subdélégation (REG-10296), art. 2.1, p. 5 et 6; art. 3.6.1 et 3.6.2, p. 9 et 10.

Règles à appliquer au dossier

Pouvoir sur la valeur totale : Une modification ne peut porter l'engagement au-delà du pouvoir de signature ni contrevenir au seuil de dépense supplémentaire (art. 2.1). Si le signataire initial n'a plus le pouvoir requis, confirmer le recours au supérieur hiérarchique.

Exemple : Contrat initial de 800 000 $, égal ou supérieur au seuil d'appel d'offres, et ajout de 250 000 $: la valeur totale après modification est de 1 050 000 $. La dépense supplémentaire renvoie au PDGA, mais la valeur totale renvoie au PDG. La signature du PDG est donc requise.

Signataires et remplaçants : Les pouvoirs sont accordés aux signataires selon leurs fonctions prévues à l'organigramme de l'établissement. Le remplaçant agit en cas d'absence, d'incapacité ou de vacance. Le DRF n'a pas, du seul fait de l'art. 3.3, le pouvoir de conclure les engagements contractuels et budgétaires (art. 2.1 et 3.3).

[i] Source : REG-10296 (rev2026-09), adopté le 14 septembre 2026.

[ii] PDG : président-directeur général • PDGA : président-directeur général adjoint • DGA : directeur général adjoint • DST : Direction des services techniques • VP : vice-président.